

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

« Il est applicable jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 1969/1970. »

Article premier

Le texte du deuxième alinéa de l'article 3 du règlement (CEE) n° 19/69 est remplacé par le texte suivant :

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 octobre 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 octobre 1969.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2118/69 DU CONSEIL

du 28 octobre 1969

modifiant la durée de validité du règlement (CEE) n° 18/69 relatif à la fixation à l'avance de la restitution à l'exportation d'huile d'olive

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68⁽²⁾, et notamment son article 18 paragraphe 2,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce⁽³⁾, et notamment son article 8,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'expérience acquise au cours de la campagne de commercialisation 1968/1969 a dé-

montré l'efficacité du régime instauré par le règlement (CEE) n° 18/69 du Conseil, du 20 décembre 1968, complétant le règlement n° 171/67/CEE par des dispositions relatives à la fixation à l'avance de la restitution à l'exportation de l'huile d'olive⁽⁴⁾; que, de ce fait, il convient de supprimer la limitation de la durée de validité dudit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le deuxième alinéa de l'article 3 du règlement (CEE) n° 18/69 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 octobre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 octobre 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31.12.1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 3 du 7.1.1969, p. 1.